

non encore établis, doivent être dressés. Elle ne saurait donner lieu à aucun recours légal, réserves faites du droit de ceux qui ont qualité pour se pourvoir en bornage devant les tribunaux compétents.

Art. 6. Il sera toutefois pris note des plaintes formulées, lesquelles seront transmises au Conseil de district pour telle suite que de droit.

Art. 7. La carte cadastrale des districts de Pare et de Faaa, dont la triangulation est déjà faite et dont les plans parcellaires sont en majeure partie déjà établis, sera dressée concurremment avec les opérations qui précèdent et conformément aux règles ordinaires des levés topographiques et aux prescriptions des articles 7 et 8 de l'arrêté du 5 novembre 1862 sur l'organisation du service du cadastre. Sont également maintenus en vigueur les articles 9 et 10 du même arrêté.

Lorsque sur le terrain les propriétaires ne seront pas d'accord sur leurs limites, il en sera dressé procès-verbal, et indication en sera faite au plan par une teinte conventionnelle.

Art. 8. Dès la promulgation de l'acte ordonnant la délimitation de la propriété, le même travail cadastral sera poursuivi dans les autres districts, au fur et à mesure de la délivrance des titres de propriété, en fixant sur des plans d'ensemble, à l'échelle de 1/2000, la configuration des dites propriétés.

Art. 9. Le cadre des employés chargés du lever de la route de ceinture et des propriétés qui y confinent est composé comme suit :

- 1° Un chef de brigade topographique ;
- 2° Un sous-chef ;
- 3° Trois aides.

Art. 10. Le cadre des employés chargés de dresser le plan cadastral dans les districts de Pare et de Faaa est ainsi fixé :

- 1° Un chef de brigade ;
- 2° Un sous-chef ;
- 3° Un dessinateur ;
- 4° Quatre aides.

Art. 11. Partout où les exigences du service et de la discipline le permettront, il sera fait appel au concours de la garnison pour la constitution des brigades topographiques.

Toutefois les aides opérant au lever de la route de ceinture avec